FR



Bruxelles, le 14 octobre 2014 (OR. fr)

13360/14

Dossier interinstitutionnel: 2008/0027 (NLE)

RL 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire

d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la

République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

DÉCISION N° .../2014/UE DU CONSEIL

du ...

relative à la signature et à l'application provisoire
d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen
instituant une association entre la Communauté européenne
et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part,
visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie
et de la Roumanie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

13360/14 RZ/vvs 1
DGC 2B FR

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à négocier des protocoles modifiant les accords conclus entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, tels que l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part¹, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (2) Les négociations avec la République libanaise sont à présent achevées.
- (3) Le texte du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après dénommé "protocole") prévoit, à l'article 8, paragraphe 2, l'application provisoire du protocole avant son entrée en vigueur.
- (4) Il convient donc de signer le protocole et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

13360/14 RZ/vvs 2
DGC 2B FR

¹ JO L 143 du 30.5.2006, p. 2.

Article premier

La signature du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 3

Sous réserve de réciprocité, le protocole est appliqué à titre provisoire à la date prévue dans celui-ci en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

13360/14 RZ/vvs 3 DGC 2B

FR

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

Par le Conseil Le président